

## **Procès-Verbal de la réunion du 29 Septembre 2022**

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-deux, une convocation est adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal pour une réunion prévue le 29 septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, salle de conseil de la Mairie de Jazeneuil.

\*\*\*\*\*

### **DEROULEMENT DE LA SEANCE**

- Approbation du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022

### **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Principe d'exonération de la Taxe Foncière NB pour les primo-exploitants BIO
- Grand Poitiers : FIC 2022
- Décision Modificative : règlement du Fond de Concours au SIVOS
- Régie communale : modification des statuts
- Liquidation du Syndicat Intercommunal de la Vonne
- Autorisation de signature de la mise à disposition des locaux scolaires au SIVOS
- Le SIMER
- Cimetière : Investissements et règlement intérieur
- Questions diverses

□□□□□

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre**, à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Jazeneuil sous la présidence de Monsieur Bernard CHAUVET, Maire de Jazeneuil, assisté de Mme Stella BOUTIN, au titre du secrétariat de mairie.

**Présents** : CHAUVET Bernard, AUBRY Justine, CHASSAGNE Dominique, THOMASSE Gabriel, BOISGROLLIER Frédéric, BOUTIN Yannis, ,

**Absents excusés** :, RANGER Johan (pouvoir à BOUTIN Yannis), ROBERT Mélanie (pouvoir à CHAUVET Bernard)

M. BOISGROLLIER Frédéric a été désigné Secrétaire de séance.

Nombre d'Elus : 9

Nombre de Présents : 7

Le quorum est atteint : 5

### **Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Monsieur le Maire soumet aux membres présents à la réunion de ce jour le procès-verbal s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, le conseil adopte à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour deux sujets faisant suite à l'envoi dans la semaine de courriers de la Préfecture et de l'AMF (Association des Maires de France), visant respectivement les opérations de liquidation du Syndicat de la Vonne et une motion concernant les finances locales en danger . Le conseil acquiesce à l'unanimité.

**2022\_09\_29 \_ 073 - Décision Modificative n° 4 du Budget Général**

Par un appel téléphonique du 25 septembre 2022, complété par un courrier du surlendemain, les services de la Préfecture de la Vienne ont signalé qu'une somme concernant les attributions de compensation versées à Grand Poitiers Communauté Urbaine pour un montant total de 25 909 € n'avait pas été imputée au bon article comptable.

En effet, cette somme a été portée à l'article 2046 alors qu'elle devrait figurer à l'article 28046.

Monsieur le Maire propose au conseil de procéder à une Décision Modificative comme suit :

<b>Budget Général 2022</b>			
<b>Investissement</b>			
<b>Recettes</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Article</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Montant</b>
2046 (chap 40)	- 25 909	28046 (chap 040)	+ 25 909

**2022\_09\_29 \_ 074 – Motion présentée par l'AMF face aux  
« finances locales en danger »**

Les communes et intercommunalités de la Vienne vivent actuellement une rentrée sous le signe de multiples dangers : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice des agents.... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

Si dans le cadre de la loi de finances rectificative une compensation partielle a été adoptée pour limiter les effets de la crise de l'énergie et la revalorisation du point d'indice, celle-ci s'avère insuffisante à ce jour, à la fois parce qu'elle ne concerne pas toutes les collectivités locales et ne prend pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les communes et intercommunalités de la Vienne ont à cœur de se montrer exemplaires dans la gestion économe des énergies. Avec le syndicat Energies Vienne, qui regroupe 240 communes de la Vienne, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour cet hiver, comme l'arrêt de l'éclairage public de 22h00 à 06h30 à partir du 1<sup>er</sup> octobre. Et les collectivités travaillent toutes à leur échelle à des plans de sobriété énergétique pour les mois à venir (baisse du chauffage, travaux de réhabilitation de bâtiments énergivores...).

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...). En soutien à l'Association des Maires de France, l'AMF de la Vienne demande donc que les communes et intercommunalités de France aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- ✓ l'indexation des dotations-notamment la DGF-sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010;
- ✓ une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- ✓ l'arrêt de la suppression de la CVAE dans la précipitation ;
- ✓ la suspension de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1er janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain ;
- ✓ -inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

Nous, élus de Jazeneuil, commune membre de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, sommes volontaires pour aller plus loin dans la lutte contre la crise financière et demandons à l'Etat de prendre en compte toutes les demandes mentionnées ci-dessus.

Motion présentée par l'ensemble du Conseil Municipal et adoptée à l'unanimité.

**2022\_09\_29\_075 – TFNB – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Le Maire de Jazeneuil expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

**Vu** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**Vu** l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une durée de cinq années, les propriétés non bâties conformément aux dispositions de l'article 1395G du Code Général des Impôts.

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91,

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**2022\_09\_29 \_ 076 – GRAND POITIERS : FIC 2022**

Vu le projet de Territoire de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Vu le Pacte financier et fiscal de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Vu l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Lors des conférences des Maires du 15 mai 2019 et du 10 juillet 2019 il a été acté la création d'un fonds de concours d'initiative communale pour soutenir l'investissement local.

Ce fonds de concours fait partie des actions du pacte de cohésion territoriale entre Grand Poitiers et ses communes membres, en complément du pacte fiscal et financier qui fonde les relations financières internes à la communauté urbaine de Grand Poitiers. Il permet de redonner de la souplesse aux communes et de prendre en compte la diversité du territoire.

A la suite du transfert de compétence voirie, Grand Poitiers Communauté Urbaine a affecté à chaque commune une enveloppe financière pour la voirie, correspondant aux investissements moyens précédemment réalisés par les communes.

Il est proposé que chaque commune, sur son initiative, ait la possibilité de réaffecter une partie de ce budget de voirie sur un ou plusieurs autres projets communaux, qui seront en partie financés par un fonds de concours d'initiative communale.

Il est proposé de créer un fonds de concours défini à l'article L5215-26 du code général des collectivités territoriales.

Le montant de ce fonds de concours d'initiative communale, correspond, pour chaque commune volontaire à une partie du budget de voirie qui lui a été affecté lors du transfert de compétence voirie. Il finance des projets d'investissement des communes en cours ou à venir.

En réponse à l'appel à projets de Grand Poitiers, la Commune de JAZENEUIL a fait connaître sa volonté de recourir au fonds de concours pour ses projets d'investissement en 2019, 2020 et 2021. Le dispositif est reconduit pour 2022.

Le fonds de concours d'initiative communale sera versé à la commune sur présentation des justificatifs de dépenses d'investissement (état récapitulatif des mandats émis signés par le Maire) et de la présente délibération visée. Une demande d'acompte de 30% est possible sur demande de la commune et sur présentation de sa délibération relative au FIC. Le FIC pourra être versé en plusieurs acomptes.

Le montant du FIC est forfaitaire, sauf dans la mesure où les conditions relatives à l'article

L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne sont pas remplies. La loi impose que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant total des subventions attribuées (dont le fonds de concours) ne peut excéder 80%.

Pour 2022, au vu des dépenses prévues par la commune de Jazeneuil, le tableau ci-dessous reprenant ces dépenses sera proposé à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers :

Commune	Projet(s)	Montant € HT	Subventions DETR en €	Montant FIC en €	Subventions ACTIV en €	Auto- financement €
Jazeneuil	Radar Pédagogique	1 997.10	0.00	998.55	0.00	998.55
	Matériels divers	3 364.38	0.00	1 682.19	0.00	1 682.19
	Protection Incendie	1 084.31	0.00	542.15	0.00	542.16
	Plantations de haies	366.50	0.00	183.25	0.00	183.25
	Cimetière	251.20	0.00	125.60	0.00	125.60
	Numérotation	2 641.82	0.00	1 320.91	0.00	1 320.91
	Passerelles en bois	338.80	0.00	169.40	0.00	169.40
	Structure extérieure	2 039.00	0.00	1 019.50	0.00	1 019.50
<b>TOTAL</b>		<b>12 083.11 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 041.55 €</b>	<b>0.00</b>	<b>6 041.56 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

- La demande du fonds de concours d'initiative communale qu'il a sollicité auprès de Grand Poitiers Communauté Urbaine pour les projets indiqués ci-dessus et selon les modalités présentées,
- l'imputation de la recette correspondante à l'article 13251 du budget principal.

**2022\_09\_29 \_ 077 - Décision Modificative n° 5 du Budget Général**

En 2019, il avait été décidé entre la commune de Jazeneuil et le SIVOS du Pays Mélusin de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'école de Jazeneuil.

A ce titre, il était convenu de « flécher » les années 2019 et 2020 de FIC (Fonds Intercommunal de Compensation) vers le SIVOS.

Ainsi deux fois 30 000€ ont été versés début septembre à la commune.

Cette subvention versée au SIVOS de 60 000€ sera amortie en une seule fois, en année pleine, à compter de 2023 et celle de 60 000 € reçue de Grand Poitiers sera transférée au compte de résultat en une seule fois, en année pleine, à compter de 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil de procéder à une Décision Modificative comme suit :

<b>Budget Général 2022</b>			
<b>Investissement</b>			
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>
Article	Montant	Article	Montant
2041512	+ 60 000	13151	+ 60 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire d'approuver cette décision modificative.

**2022\_09\_29\_078 - REGIE COMMUNALE  
Prix de location des « Tentes de Réception »**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une régie communale pour la location de la salle des fêtes, la location de vaisselle (et sa casse) et la vente des photocopies aux administrés a été mise en place.

Monsieur le Maire propose

- D'intégrer la location des « tentes de réception » dans la Régie Communale.
- D'augmenter l'encaisse de la Régie et de le passer ainsi de 1 000 € à 1 500 €.

Il convient de déterminer les tarifs appliqués à ces locations :

	<b>TARIFS AU 01.10.2022</b>	<b>CAUTION</b>
Vaisselle totale **	0.50 € / personne	100 €
Verres seuls	0.15 € / personne	
Assiettes seules	0.15 € / personne	
Couverts seuls	0.15 € / personne	
Tente de Réception	25 € / tente	250 €

Vaisselle totale = deux assiettes plates – deux verres à pied – 1 tasse à café et sa sous-tasse – une cuillère, fourchette, couteau, petite cuillère.

Un arrêté incluant ces mentions supplémentaires va être établi au retour du visa par la Préfecture de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces nouveaux tarifs à compter de cette date et autorise Monsieur le Maire à établir un arrêté modificatif de la Régie.

**2022\_09\_01\_063 – Décision Modificative n°3 du Budget Général**

La délibération 2022\_04\_28-036 a validé l'achat d'une structure extérieure à installer sur le City-Stade pour un montant de 2 446.80 € TTC.

Cette somme sera réglée sur l'article 2188, opération 146.

Or, lors à ce jour, il manque 540.15€ sur cette opération pour régler ladite somme.

M. le Maire propose donc au conseil de procéder à une Décision Modificative par virement de crédits de l'opération 121 (Eglise) à l'opération 146 (Terrain multisports), comme suit

<b>Budget Général 2022</b>						
<b>Investissement</b>						
<b>Dépenses</b>				<b>Dépenses</b>		
Article	Chapitre/opération	Montant	Article	Chapitre/opération	Montant	
2158	Opé 121	- 540.15	2188	Opé 146	+ 540.15	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire d'approuver cette décision modificative.

**2022\_09\_29\_079 - SYNDICAT DE LA VONNE**  
**Liquidation et répartition de l'actif et du passif suite à sa dissolution du 31 mars 2011**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune était membre du syndicat intercommunal d'études et d'aménagements hydrauliques de la Vonne, qui avait été créé par l'arrêté préfectoral n° 81-D2/B2-297 en date du 15 décembre 1981, entre les communes de SANXAY, LUSIGNAN, CELLE L'EVESCAULT, MARIGNY-CHEMEREAU, VIVONNE et CURZAY SUR VONNE. Après sa transformation en un syndicat de travaux hydrauliques par un arrêté préfectoral n° 83-D2/B2-112 du 5 juillet 1983, les communes de JAZENEUIL et de CLOUE y avaient ensuite adhéré en 1984.

Les anciennes communautés de communes du Pays Mélusin et de Vonne et Clain ayant chacune décidé respectivement en 2009 et en 2010 d'étendre leurs compétences dans le domaine de l'aménagement et de l'entretien des cours d'eau, le syndicat intercommunal de la rivière la Vonne s'était retrouvé dépourvu de son activité.

La dissolution du syndicat de la Vonne avait alors été décidée aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-007 en date du 15 mars 2011. Cet arrêté prévoyait que la dissolution serait effective le 31 mars 2011 et que les différentes opérations financières comptables, budgétaires et patrimoniales relatives au passif et à l'actif du syndicat pourraient être effectuées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en tant que de besoin.

Le conseil de la communauté de communes du Pays Mélusin a voté à cet effet une délibération n° 2013-2121/121 en date du 12 décembre 2013, et celui de la communauté de communes de Vonne et Clain y a procédé par une délibération n° 2013/102 en date du 18 décembre 2013.

Bien que ces deux délibérations aient été rédigées en des termes concordants et qu'elles s'appuyaient sur les résultats financiers définitifs du syndicat intercommunal de la Vonne, elles n'ont pu être appliquées par la direction départementale des finances publiques, car elles ne se prononçaient pas sur la répartition de la totalité des comptes de l'actif et du passif dudit syndicat, et surtout parce qu'elles prévoyaient l'attribution directe de certains biens du syndicat intercommunal à la communauté de communes du Pays Mélusin, pour l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de rivières.

Or, les biens composant l'actif et le passif d'un syndicat intercommunal dissous ne peuvent être répartis qu'entre ses communes membres et ne peuvent pas être attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui reprennent ses compétences, selon les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales. Faute de pouvoir être liquidé, le budget du syndicat intercommunal de la Vonne est donc resté depuis lors sans mouvement dans les comptes de la direction départementale des finances publique de la Vienne.

Afin de pouvoir clore les comptes de ce syndicat intercommunal avant la fermeture de la trésorerie de Vivonne et le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57, les services

de cette direction ont élaboré le projet de répartition des biens du syndicat intercommunal de la Vonne, qui figure dans le tableau ci-joint et que reprend le projet d'arrêté qui a été diffusé aux maires des huit communes membres par le courrier envoyé par le préfet le 24 juin dernier. La consistance et la valeur du patrimoine du syndicat intercommunal sont celles au jour de la dissolution, soit le 31 mars 2011, conformément aux règles comptables applicables et à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011. Les parts de l'actif et du passif, et notamment de la trésorerie, qui reviennent à chacune des communes membres demeurent celles fixées par les deux délibérations précitées des communautés de communes du Pays Mélusin et de Vonne et Clain. Elles sont fondées sur le linéaire de berge et le potentiel fiscal.

Les parts de chaque commune sont ainsi pour la majorité des comptes d'actif et de passif de 10,40 % pour CELLE L'EVESCAULT, de 7,24 % pour CLOUE, de 21,07 % pour LUSIGNAN, de 10,37 % pour JAZENEUIL, de 9,67 % pour CURZAY SUR VONNE, de 11,94 % pour SANXAY, de 8,32 % pour MARIGNY CHEMEREAU et de 20,99 % pour VIVONNE, notamment pour la répartition de la trésorerie et des résultats comptables excédentaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget du syndicat intercommunal de la Vonne à la date de sa dissolution.

Les parcelles de terrains qui appartenaient au syndicat intercommunal de la Vonne sont toutefois attribuées en pleine propriété aux deux communes de CLOUE et de VIVONNE, dans lesquelles elles sont situées. Les transferts de propriété seront constatés par un acte notarié ou par un acte administratif.

Il en est de même du véhicule porté au compte n° 2182 "Matériel de transport", qui appartenait au syndicat intercommunal de la Vonne, et qui est affecté à la commune de LUSIGNAN, en lieu et place de la communauté de communes du Pays Mélusin.

La valeur comptable des travaux d'aménagement hydraulique qui avaient été effectués par le syndicat intercommunal de la Vonne, sur des terrains qui ne lui appartenaient pas et qui sont portés au compte n° 2145 « Constructions sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements » pour un montant de 1 342 264,75 €, est aussi attribuée aux communes membres en fonction de la localisation de ces travaux, et non pas suivant les pourcentages de répartition de droit commun.

Il est à noter que le compte n° 1021, « Dotation » est utilisé comme compte d'ajustement. Son solde créditeur d'un montant de 568 868,06 € sert ainsi à garantir l'égalité des parts de l'actif et des parts du passif du syndicat qui reviennent à ses huit communes membres.

Cette méthode de répartition permet d'éviter que des soultes soient mises à la charge d'une ou de plusieurs communes.

En l'espèce, toutes les communes membres sont bénéficiaires dans le projet de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal.

Le projet d'arrêté de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal prévoit ainsi que la commune de JAZENEUIL bénéficie d'une attribution de 1 173,27 € de la trésorerie du syndicat intercommunal qui était d'un montant de 11 314,12 € au jour de sa dissolution, et qu'elle devra reprendre à son budget une part de 140,02€ de l'excédent de la section de fonctionnement qui était de 1 350,24 €, et une fraction de 1 227,99 € de l'excédent d'investissement de 11 841,82 €.

Une réunion des élus et des représentants des huit communes membres du syndicat intercommunal dissous avec les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques a eu lieu le jeudi 29 septembre 2022, afin de présenter les formalités de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de la Vonne. A l'issue de cette réunion, les conseils municipaux des communes membres sont invités à se prononcer dans le délai d'un mois sur la répartition des biens de ce syndicat qui est proposée



dans le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales. L'acceptation de toutes les communes permettra alors de clôturer ainsi les écritures comptables de ce syndicat qui figure encore parmi les budgets gérés par la trésorerie de Vivonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de JAZENEUIL accepte la répartition de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal de la Vonne proposée par le préfet de la Vienne dans son projet d'arrêté, à la suite de sa dissolution au 31 mars 2011.

**2022\_09\_29\_080 - Mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires de Jazeneuil au SIVOS du Pays Mélusin**

Vu le transfert de la compétence Affaires scolaires et services périscolaires consenti par la commune de JAZENEUIL au SIVOS du Pays Mélusin, selon les modalités fixées dans les statuts du SIVOS du Pays Mélusin ;

Vu les articles L1213-1 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la visite sur site du 12 septembre 2022 permettant de définir les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Jazeneuil se rapportant à la compétence affaires scolaires et services périscolaires au SIVOS du Pays Mélusin
- D'autoriser le Maire à signer ce procès-verbal dont un exemplaire restera joint à la présente délibération ainsi qu'un plan, à accomplir toute formalité et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La salle servant d'ancienne garderie et une partie de l'ancienne cour de l'école seront « récupérées » par la Commune. Monsieur le Maire propose que cette salle devienne, éventuellement, une salle de réunion, une porte entre la mairie et cette salle pourrait être ouverte pour un accès facile à cet espace et la cour peut servir de parking supplémentaire.

Cependant, il ne faut pas oublier que cette salle pourrait être récupérée par le SIVOS en cas d'augmentation du nombre d'élèves à scolariser.

**2022\_09\_29\_081 – SIMER – Annulation de la délibération du 17 mars 2022  
N° 2022\_03\_17\_028**

Monsieur le Maire rappelle que le 17 mars dernier, le conseil municipal a voté l'annulation de l'adhésion de la commune au SIMER.

Un mail du secrétariat de ce dernier, reçu le 13 septembre dernier, fait part d'une délibération du 27 novembre 2015 rappelant les conditions générales de retrait des membres et plus particulièrement de l'indemnité qui serait demandée à la commune de Jazeneuil. Celle-ci s'élèverait à 740€.

Monsieur CHAUVET rappelle que le SIMER est un syndicat qui s'occupe des travaux de voirie.

De ce fait, Monsieur le Maire propose au Conseil de renoncer à cet abandon et souhaite la réintégration immédiate au sein du SIMER.

Le conseil municipal, avec 8 voix pour et une abstention (Dominique CHASSAGNE), accepte cette décision et autorise le Maire à signer tous les documents.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Cimetière : Investissements

Ce sujet d'information n'est pas à ce jour soumis à délibération. Les adjoints ont rencontré la Sté GRAMINOT qui est venue proposer ses offres de prix sur les prochains travaux, à savoir, le jardin de dispersion en général et plus particulièrement une flamme du souvenir, des cavurnes, un cendrier... Leur prix ne sont pas élevés, néanmoins, un autre devis va être demandé à la Sté Gagnaire de Lussignan.

- Eclairage public

- Au vu du tarif de l'électricité qui va ne faire qu'augmenter dans les semaines à venir, la SOREGIES propose de revoir les horaires à la baisse. Yannis BOUTIN propose d'éteindre complètement toutes les lumières, ce qui serait encore plus citoyen.

- Distributeur de Pizzas

- Monsieur le Maire a été contacté par une personne qui se propose d'installer un distributeur automatique de Pizzas sur le site du Pinacle. Toutes les pizzas seraient fraîches, l'appareil étant approvisionné une à deux fois par jour.

L'ordre du jour est traité. La séance se termine à 22h20

### **Tableau récapitulatif des délibérations du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022**

2022_09_29_073 - Décision Modificative n° 4 du Budget Général
2022_09_29_074 – Motion d'adoption aux demandes de l'AMF face aux « finances locales en danger »
2022_09_29_075 – TFNB – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
2022_09_29_076 – GRAND POITIERS : FIC 2022
2022_09_29_077 - Décision Modificative n° 5 du Budget Général
N° 2022_09_29_078 - REGIE COMMUNALE : Prix de location des « Tentes de Réception »
N° 2022_09_29_079 - SYNDICAT DE LA VONNE : Liquidation et répartition de l'actif et du passif suite à sa dissolution du 31 mars 2011
N° 2022_09_29_080 - Mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires de Jazeneuil au SIVOS du Pays Mélusin
N° 2022_09_29_081 – SIMER – Annulation de la délibération du 17 mars 2022 N° 2022_03_17_028

Signature Secrétaire de Séance, FREDÉRIC BOIS GROLLIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bois Grollier', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Signature du Maire, Bernard CHAUVET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Chauvet', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

